

Unité inter-départementale des Hautes-Pyrénées et du Gers
DREAL Occitanie
Unité interdépartementale des Hautes-Pyrénées et du Gers
Cellule sol Sous-Sol
65000 Tarbes

Tarbes, le 19/01/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 21/07/2025

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

CARRIERES DE LA NESTE

Chemin de Peyragade,
Route gravière de St Laurent,
65150 Montégut

Références : 2026-013-Dp

Code AIOT : 0006802526

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 21/07/2025 dans l'établissement CARRIERES DE LA NESTE implanté Le Louda 65250 Hèches. L'inspection a été annoncée le 18/07/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- CARRIERES DE LA NESTE
- Le Louda 65250 Hèches
- Code AIOT : 0006802526
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La carrière de roche massive de HECHES, autorisée par l'arrêté préfectoral n°2008156-2 du 4 juin 2008 modifié en 2011 et 2022, est autorisée pour trente années soit jusqu'au 4 juin 2038. La méthode d'exploitation est réalisée par abattage de la roche à l'explosif. Les matériaux sont repris par pelle hydraulique et tombereaux et transportés vers l'installation de traitement (concassage et criblage) puis déposés sur la zone de transit en attente de commercialisation. L'ensemble des matériaux produits est expédié par camions vers les lieux d'usage.

Dans le cadre du réaménagement de la carrière, l'exploitant accueille des déchets inertes provenant de chantiers extérieurs. Le site est remis en état de façon coordonnée conduisant à la création d'une succession de gradins.

Thèmes de l'inspection :

- AR - 1

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;

- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

En complément des points de contrôle réalisés, l'inspection s'est attachée à vérifier le plan d'exploitation et notamment la cohérence de l'avancement de l'exploitation au plan de phasage prévu par l'autorisation d'exploiter, ainsi que l'autosurveillance sur les niveaux sonores. Ces éléments n'appellent pas l'inspection des installations classées à formaliser des constats. La visite du site a conduit l'inspection sur la zone en cours d'exploitation, la zone en remblais, la plateforme de ravitaillement des engins située à proximité de l'atelier et le dispositif de traitement associé et le secteur de transit des matériaux. La visite de terrain ne conduit pas à des remarques particulières.

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

| N° | Point de contrôle | Référence réglementaire | Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾ | Proposition de délais |
|----|---------------------------------|---|--|-----------------------|
| 3 | Procédure acceptation préalable | Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 3 | Demande d'action corrective | 3 mois |
| 7 | Admission déchargement | Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 7 | Demande d'action corrective | 3 mois |
| 13 | RNDTS | Autre du 01/04/2021, article R.541-43- II du CE | Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant | 3 mois |

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

| N° | Point de contrôle | Référence réglementaire | Autre information |
|----|--------------------------|---|-------------------|
| 1 | Champ d'application | Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 1 | Sans objet |
| 2 | Admission | Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 2 | Sans objet |
| 4 | Interdiction dilution ou | Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 4 | Sans objet |

| N° | Point de contrôle | Référence réglementaire | Autre information |
|----|--|--|-------------------|
| | mélange | | |
| 5 | Document préalable | Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 5 | Sans objet |
| 6 | Valeurs limites annexe II | Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 6 | Sans objet |
| 8 | Accusé d'acceptation | Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 8 | Sans objet |
| 9 | Registre d'admission | Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 9 | Sans objet |
| 10 | Remblayage carrières stabilité | Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 12.3 I | Sans objet |
| 11 | Remblayage carrières déchets utilisables | Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 12.3 II | Sans objet |
| 12 | Remblayage carrières suivis | Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 12.3 III | Sans objet |
| 14 | Traçabilité des terres excavées et sédiments | Arrêté Ministériel du 31/05/2021, article Article 6 | Sans objet |
| 15 | Fonctionnement de la carrière | Arrêté Préfectoral du 04/06/2008, article 3 | Sans objet |
| 16 | Garanties financières | Arrêté Ministériel du 04/06/2008, article 35 | Sans objet |
| 17 | Prévention des pollutions. | Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 19 > 19.6. | Sans objet |

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

A l'issue de l'inspection, il apparaît que la conduite de l'exploitation est réalisée dans le respect des dispositions réglementaires s'imposant au site, les moyens mis à disposition sont suffisants pour garantir la maîtrise des impacts. L'exploitant réalise le suivi des émissions de toutes natures et conduit les actions correctives nécessaires. Les compétences requises des personnels du site ne font l'objet d'aucune remarque.

L'inspection a cependant formulé des constats relatifs aux codes déchets inscrits sur les documents, à la procédure de vérification des déchets entrants, aux volumes de déchets inertes déclarés dans le registre national des terres excavées et sédiments (RNDTS-Track-Déchets).

Enfin, l'analyse des rejets d'eaux superficielles du site fait apparaître un dépassement en matières en suspension, pour lequel l'exploitant a engagé une réflexion sur les modifications à apporter au dispositif préalable de traitement. L'inspection attend la communication des actions correctives conduites et les résultats obtenus (analyse contradictoire).

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Champ d'application

| |
|--|
| Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 1 |
| Thème(s) : Risques chroniques, Prévention des pollutions. |
| Prescription contrôlée : Les dispositions du présent arrêté s'appliquent aux installations relevant des régimes de l'autorisation, de l'enregistrement ou de la déclaration des rubriques 2515, 2516, 2517 et aux installations de stockage de déchets inertes relevant de la rubrique 2760 de la nomenclature des installations classées. |
| Constats : L'exploitant est autorisé à accueillir des déchets inertes sur le site de Hèches par arrêté complémentaire n°2011087-01 du 28 mars 2011 modifié par arrêté préfectoral complémentaire n°65-2022-09-08-00007 du 8 septembre 2022. L'activité consiste au remblaiement partiel du carreau inférieur jusqu'à la cote 630 mNGF. La quantité admissible de déchets inertes est limitée à 50000 t/an en moyenne (100000 t/an au maximum) Le fait de réaliser cette activité sur un site de carrière en fonctionnement permet d'avoir à disposition des moyens suffisants (pont bascule, engins de chantier, personnel en permanence). Mais aussi de bénéficier des garanties de protection de l'environnement offertes par le suivi global de la carrière. En outre, l'article 12.3 de l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 renvoie vers l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014, lequel s'applique dans son intégralité pour encadrer les conditions d'accueil d'acceptations et de traçabilité des déchets inertes extérieurs. |
| Type de suites proposées : Sans suite |

N° 2 : Admission

| |
|---|
| Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 2 |
| Thème(s) : Risques chroniques, Prévention des pollutions. |
| Prescription contrôlée : I. - Les installations visées à l'article 1er ne peuvent ni admettre ni stocker : - des déchets présentant au moins une des propriétés de danger énumérées à l'annexe I de l'article R. 541-8 du code de l'environnement, notamment des déchets contenant de l'amiante comme les matériaux de construction contenant de l'amiante, relevant du code 17 06 05* de la liste des déchets, les matériaux géologiques excavés contenant de l'amiante, relevant du code 17 05 03* de la liste des déchets et les agrégats d'enrobé relevant du code 17 06 05* de la liste des déchets ; - des déchets liquides ou dont la siccité est inférieure à 30 % ; - des déchets dont la température est supérieure à 60 °C ; - des déchets non pelletables ; - des déchets pulvérulents, à l'exception de ceux préalablement conditionnés ou traités en vue de prévenir une dispersion sous l'effet du vent ; |

| |
|---|
| - des déchets radioactifs. |
| II. - En outre, les installations de stockage de déchets inertes relevant de la rubrique 2760 ne peuvent ni admettre ni stocker les déchets provenant de la prospection, de l'extraction, du traitement et du stockage de ressources minières, y compris les matières premières fossiles et les déchets issus de l'exploitation des mines et carrières, y compris les boues issues des forages permettant l'exploitation des hydrocarbures. |
| Constats : |
| Les codes déchets et les caractéristiques des déchets non admissibles sont connus de l'exploitant et de l'agent en charge de l'accueil des déchets. |
| Type de suites proposées : Sans suite |

N° 3 : Procédure acceptation préalable

| |
|--|
| Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 3 |
| Thème(s) : Risques chroniques, Prévention des pollutions. |
| Prescription contrôlée : |
| L'exploitant d'une installation visée à l'article 1er met en place une procédure d'acceptation préalable, décrite ci-dessous, afin de disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires sur la possibilité d'accepter des déchets dans l'installation. Seuls les déchets remplissant l'ensemble des conditions de cette procédure d'acceptation préalable peuvent être admis et stockés sur l'installation. L'exploitant s'assure, en premier lieu, que les déchets ne sont pas visés à l'article 2 du présent arrêté. Si les déchets entrent dans les catégories mentionnées dans l'annexe I du présent arrêté, l'exploitant s'assure : - qu'ils ont fait l'objet d'un tri préalable selon les meilleures technologies disponibles à un coût économiquement acceptable ; - que les déchets relevant des codes 17 05 04 et 20 02 02 ne proviennent pas de sites contaminés ; - que les déchets d'enrobés bitumineux relevant du code 17 03 02 de la liste des déchets figurant à l'annexe II de l'article R. 541-8 du code de l'environnement ont fait l'objet d'un test montrant qu'ils ne contiennent ni goudron ni amiante. Si les déchets n'entrent pas dans les catégories mentionnées dans l'annexe I du présent arrêté, l'exploitant s'assure au minimum que les déchets respectent les valeurs limites des paramètres définis en annexe II. |
| Constats : |
| La procédure d'acceptation préalable est prévue, elle est réalisée de façon dématérialisée et préalablement à l'apport des déchets inertes. Les éléments sont consultables sur l'espace client du registre dématérialisé. Pour les déchets présentant des paramètres relevant de l'annexe II, les tests réalisés "pack ISDI" sont analysés et archivés avant délivrance du certificat d'acceptation préalable. La consultation des éléments a fait apparaître des codes déchets à 8 chiffres, non conformes aux dispositions de l'annexe de la décision 2000/532/CE. De plus, l'agent réalisant le contrôle et l'enregistrement des déchets entrants n'a pas accès aux informations de localisation des sites pollués. Le risque que des terres polluées en provenance de sites contaminés soient acceptés sur le site existe. |

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'inspection demande à l'exploitant de mettre en cohérence les codes déchets avec l'annexe de la décision 2000/532/CE de la Commission Européenne dans sa dernière mise à jour.
Les informations relatives aux sites pollués doivent être rendues disponibles à l'agent d'accueil.
Cette information peut être automatisée.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 4 : Interdiction dilution ou mélange

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 4

Thème(s) : Risques accidentels, Prévention des pollutions.

Prescription contrôlée :

Il est interdit de procéder à une dilution ou à un mélange de déchets avec d'autres déchets ou produits dans le but de satisfaire aux critères d'admission mentionnés à l'article 3.

Constats :

L'inspection de la zone d'accueil sur site des déchets inertes n'a pas donné lieu à des constats de mélange de déchets en vue de les rendre acceptables aux critères d'admission. Les déchets sont déposés en bord de la fosse à remblayer et poussés par un boueur après contrôle visuel.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Document préalable

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 5

Thème(s) : Risques chroniques, Prévention des pollutions

Prescription contrôlée :

Avant la livraison ou au moment de celle-ci, ou lors de la première d'une série de livraisons d'un même type de déchets, l'exploitant demande au producteur des déchets un document préalable indiquant : - le nom et les coordonnées du producteur des déchets et, le cas échéant, son numéro SIRET ; - le nom et les coordonnées des éventuels intermédiaires et, le cas échéant, leur numéro SIRET ; - le nom et les coordonnées du ou des transporteurs et, le cas échéant, leur numéro SIRET ; - l'origine des déchets ; - le libellé ainsi que le code à six chiffres des déchets, en référence à la liste des déchets figurant à l'annexe II de l'article R. 541-8 du code de l'environnement ; - la quantité de déchets concernée en tonnes. Le cas échéant, sont annexés à ce document les résultats de l'acceptation préalable mentionnée à l'article 3. Ce document est signé par le producteur des déchets et les différents intermédiaires, le cas échéant. La durée de validité du document précité est d'un an au maximum. Un exemplaire original de ce document est conservé par l'exploitant pendant au moins trois ans et est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. Lorsqu'elles existent, les copies des annexes sont conservées pendant la même période.

| |
|--|
| <p>Constats :</p> <p>La consultation du registre dématérialisé a permis de vérifier la conformité des informations attendues. Ce point n'appelle aucune remarque de l'inspection. L'inspection s'est assurée de la transmission du registre de l'exploitant dans le registre national des terres excavés et sédiments maintenant Trackdéchets .</p> |
| <p>Type de suites proposées : Sans suite</p> |

N° 6 : Valeurs limites annexe II

| |
|---|
| <p>Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 6</p> |
| <p>Thème(s) : Risques chroniques, Prévention des pollutions</p> |
| <p>Prescription contrôlée :</p> <p>Concernant les installations de stockage de déchets inertes relevant de la rubrique 2760, après justification particulière et sur la base d'une étude visant à caractériser le comportement d'une quantité précise d'un déchet dans une installation de stockage donnée et son impact potentiel sur l'environnement et la santé, les valeurs limites à respecter par les déchets visés par l'annexe II peuvent être adaptées par arrêté préfectoral. Cette adaptation pourra notamment être utilisée pour permettre le stockage de déchets dont la composition correspond au fond géochimique local.</p> <p>En tout état de cause, les valeurs limites sur la lixiviation retenues dans l'arrêté ne peuvent pas dépasser d'un facteur 3 les valeurs limites mentionnées en annexe II.</p> <p>Cette adaptation des valeurs limites ne peut pas concerner la valeur du carbone organique total sur éluât. Concernant le contenu total, seule la valeur limite relative au carbone organique total peut être modifiée dans la limite d'un facteur 2.</p> |
| <p>Constats :</p> <p>L'exploitant archive les résultats des analyses confirmant le caractère inerte des déchets accueillis. L'inspection constate que ce cas de figure est exceptionnel, la plupart des déchets relèvent de l'annexe I et du code 17 05 04 " terres et cailloux".</p> |
| <p>Type de suites proposées : Sans suite</p> |

N° 7 : Admission déchargement

| |
|---|
| <p>Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 7</p> |
| <p>Thème(s) : Risques chroniques, Prévention des pollutions</p> |
| <p>Prescription contrôlée :</p> <p>Avant d'être admis, tout chargement de déchets fait l'objet d'une vérification des documents d'accompagnement par l'exploitant de l'installation. Un contrôle visuel des déchets est réalisé par l'exploitant à l'entrée de l'installation et lors du déchargement du camion afin de vérifier l'absence de déchet non autorisé.</p> |
| <p>Constats :</p> |

| |
|---|
| <p>L'agent assurant l'accueil et l'enregistrement des déchets inertes entrants n'est pas en mesure de vérifier le contenu des véhicules à la bascule. L'exploitant a précisé que l'installation d'un système de vidéo et d'acquisition de photo attaché au bon de livraison serait prochainement réalisée. Ainsi le contrôle visuel est réalisé lors du déchargement du véhicule sur la zone de remblaiement avant la mise en remblai. Cette méthodologie ne répond pas à l'exigence de double vérification de la prescription.</p> |
| <p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</p> <p>L'inspection demande que le dispositif de surveillance vidéo soit opérationnel sous trois mois et, dans l'attente, que l'exploitant mette en place une organisation permettant de d'assurer que la première vérification des déchets entrants est réalisée dès l'admission.</p> |
| <p>Type de suites proposées : Avec suites</p> |
| <p>Proposition de suites : Demande d'action corrective</p> |
| <p>Proposition de délais : 3 mois</p> |

N° 8 : Accusé d'acceptation

| |
|--|
| <p>Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 8</p> |
| <p>Thème(s) : Risques chroniques, Prévention des pollutions</p> |
| <p>Prescription contrôlée :</p> <p>En cas d'acceptation des déchets, l'exploitant délivre un accusé d'acceptation au producteur des déchets en complétant le document prévu à l'article 5 par les informations minimales suivantes : - la quantité de déchets admise, exprimée en tonnes ; - la date et l'heure de l'acceptation des déchets.</p> |
| <p>Constats :</p> <p>L'inspection a vérifié la remise d'un bon de livraison comprenant les informations suivantes: N° Bon : LC25070594C du 09/07/2025, référence de la déclaration préalable DP24090010C, tonnage 17,75 tonnes, code déchet 20-02-02, destination casier 14. En complément, la DAP consultée avait une validité d'un an. L'inspection considère la situation conforme à la prescription.</p> <p>A noter que la majorité des déchets admis sur le site relèvent principalement du code déchet 17 05 04 "terres et cailloux" et dans une moindre mesure du code déchet 20 02 02 "terres et pierres" (DÉCHETS MUNICIPAUX)</p> |
| <p>Type de suites proposées : Sans suite</p> |

N° 9 : Registre d'admission

| |
|---|
| <p>Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 9</p> |
|---|

| |
|--|
| Thème(s) : Risques chroniques, Prévention des pollutions |
| <p>Prescription contrôlée :</p> <p>L'exploitant tient à jour un registre d'admission. Outre les éléments visés à l'arrêté du 29 février 2012 sur les registres, il consigne pour chaque chargement de déchets présenté :</p> <ul style="list-style-type: none"> - l'accusé d'acceptation des déchets ; - le résultat du contrôle visuel mentionné à l'article 7 et, le cas échéant, celui de la vérification des documents d'accompagnement ; - le cas échéant, le motif de refus d'admission. <p>Ce registre est conservé pendant au moins trois ans et est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.</p> |
| <p>Constats :</p> <p>L'exploitant tient à jour un registre dématérialisé, l'exploitation de ce registre ne conduit pas l'inspection à formuler des constats.</p> |
| Type de suites proposées : Sans suite |

N° 10 : Remblayage carrières stabilité

| |
|--|
| Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 12.3 I |
| Thème(s) : Risques chroniques, Prévention des pollutions |
| <p>Prescription contrôlée :</p> <p>I. - Le remblayage des carrières est géré de manière à assurer la stabilité physique des terrains remblayés. Il ne nuit pas à la qualité du sol ainsi qu'à la qualité et au bon écoulement des eaux.</p> |
| <p>Constats :</p> <p>Le remblaiement du site consiste à remblayer le carreau inférieur de la carrière entre les côtes 600 et 630 mNGF. Ce secteur a été exploité en dent creuse, ainsi aucune instabilité des remblais ne peut entraîner de conséquences environnementales. Lors de l'autorisation de ce remblaiement, un sondage en fond de carreau a été réalisé afin d'éliminer tout risque de venue d'eau par remontée de nappe.</p> <p>La gestion est assurée par dépôt successifs et relevés topographiques à pas de temps annuel constituant ainsi des références "casiers".</p> <p>En complément, l'exploitant assure la valorisation de certains déchets inertes, matériaux à forte blocométrie.</p> |
| Type de suites proposées : Sans suite |

N° 11 : Remblayage carrières déchets utilisables

| |
|--|
| Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 12.3 II |
| Thème(s) : Risques chroniques, Prévention des pollutions |

Prescription contrôlée :

II. - Les déchets utilisables pour le remblayage sont :

- les déchets d'extraction inertes, qu'ils soient internes ou externes, sous réserve qu'ils soient compatibles avec le fond géochimique local ;

- les déchets inertes externes à l'exploitation de la carrière s'ils respectent les conditions d'admission définies par l'arrêté du 12 décembre 2014 susvisé, y compris le cas échéant son article 6.

Constats :

Les déchets accueillis sur le site respectent les caractéristiques inertes définies par l'arrêté du 12 décembre 2014. Le cas échéant, les analyses sont communiquées préalablement à l'accueil pour les déchets relevant de l'annexe II de l'arrêté du 12/12/2014. L'exploitant a informé l'inspection, qu'à ce titre, très peu de déchets sont admis sur le site.

L'inspection a constaté l'accueil de déchets d'extraction en provenance de sites externes, ces déchets sont valorisés en matériaux recyclés (forte blocométrie). Ils ne sont pas constitutifs du remblaiement du site.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 12 : Remblayage carrières suivis

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 12.3 III

Thème(s) : Risques chroniques, Prévention des pollutions

Prescription contrôlée :

III. - Les apports extérieurs de déchets sont accompagnés d'un bordereau de suivi qui indique leur provenance, leur destination, leurs quantités, leurs caractéristiques et les moyens de transport utilisés et qui atteste la conformité des déchets à leur destination.

L'exploitant tient à jour un registre sur lequel sont répertoriés la provenance, les quantités, les caractéristiques des déchets ainsi que les moyens de transport utilisés. Il tient à jour également un plan topographique permettant de localiser les zones de remblais correspondant aux données figurant sur le registre précité.

L'exploitant s'assure, au cours de l'exploitation de la carrière, que les déchets inertes utilisés pour le remblayage et la remise en état de la carrière ou pour la réalisation et l'entretien des pistes de circulation ne sont pas en mesure de dégrader les eaux superficielles et les eaux souterraines et les sols. L'exploitant étudie et veille au maintien de la stabilité de ces dépôts.

L'arrêté d'autorisation fixe la nature, les modalités de tri et les conditions d'utilisation des déchets extérieurs admis sur le site. Il prévoit, le cas échéant, la mise en place d'un réseau de surveillance de la qualité des eaux souterraines et la fréquence des mesures à réaliser.

Constats :

L'exploitant archive les bons de livraisons, les informations présentes répondent aux attentes de l'exigence réglementaire. Les informations sont enregistrées dans un registre dématérialisé et les dépôts de déchets inertes sont localisées dans un "casier" en lien avec les relevés topographiques du site. Ainsi, il est rendu possible de géolocaliser un déchet entrant dans le secteur de remblaiement dédiée.

La situation en "dent creuse" de la zone de remblais garantit la stabilité des dépôts réalisés et interdit tout entrainement de fines par le ruissellement des eaux superficielles.

Les eaux météoriques s'infiltrent dans le sol, aucune nappe n'a été identifiée à l'issue du sondage de sol réalisé préalablement à l'autorisation d'accueil des déchets inertes, de fait aucun impact sur des eaux souterraines n'est attendu. La mise en place d'un réseau de surveillance de la qualité des eaux souterraines n'est pas requis.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 13 : RNDTS

Référence réglementaire : Autre du 01/04/2021, article R.541-43- II du CE

Thème(s) : Risques chroniques, Prévention des pollutions

Prescription contrôlée :

II.-Le ministre chargé de l'environnement met en place une base de données électronique centralisée, dénommée " registre national des déchets ", dans laquelle sont enregistrées les données transmises par les personnes suivantes :

1° Les exploitants des établissements produisant ou expédiant des déchets dangereux ou des déchets POP ;

2° Les collecteurs, les transporteurs, les négociants, les courtiers de déchets dangereux ou de déchets POP ;

3° Les exploitants des installations de transit, de regroupement ou de traitement de déchets dangereux ou de déchets POP ;

4° Les exploitants des installations d'incinération ou de stockage de déchets non dangereux non inertes ;

5° Les exploitants des installations dans lesquelles les déchets perdent leur statut de déchet selon les dispositions de l'article L. 541-4-3.

A compter du 1er janvier 2022, ces personnes transmettent par voie électronique au ministre chargé de l'environnement les données constitutives du registre mentionné au I. Cette transmission se fait au moyen du télé-service mis en place par le ministre chargé de l'environnement ou par échanges de données informatisées selon les modalités définies par le ministre chargé de l'environnement. Elle a lieu, au plus tard, sept jours après la production, l'expédition, la réception ou le traitement des déchets ou des produits et matières issus de la valorisation des déchets, et chaque fois que cela est nécessaire pour mettre à jour ou corriger une donnée.

| |
|---|
| <p>Constats :</p> <p>L'inspection s'est assurée de la transmission des quantités de déchets entrants sur l'application "Track déchets", il apparaît toutefois que la quantité déclarée en 2025 apparaît faible au regard de celles accueillies sur le site.</p> |
| <p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</p> <p>L'exploitant confirme à l'inspection les quantités de déchets inertes reçus en 2025, pour le code déchet 17 05 04 terres et cailloux autres que ceux visés à la rubrique 17 05 03 la déclaration des déchets entrants est quantifiée à 225.61 tonnes.</p> <p>Le cas échéant, l'exploitant informe l'inspection des raisons de l'écart constaté ainsi que la conduite des actions correctives éventuellement nécessaires.</p> |
| <p>Type de suites proposées : Avec suites</p> |
| <p>Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant</p> |
| <p>Proposition de délais : 3 mois</p> |

N° 14 : Traçabilité des terres excavées et sédiments

| |
|--|
| <p>Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 31/05/2021, article Article 6</p> |
| <p>Thème(s) : Risques chroniques, Prévention des pollutions</p> |
| <p>Prescription contrôlée :</p> <p>Les personnes effectuant un transit, un regroupement ou un traitement de terres excavées et sédiments ayant ou non le statut de déchet, y compris les personnes les valorisant, notamment en remblayage, établissent et tiennent à jour un registre chronologique où sont consignés tous les lots de terres excavées et sédiments entrants.</p> <p>Le registre des terres excavées et sédiments entrants contient au moins, pour chaque lot entrant, les informations suivantes :</p> <p>a) Concernant la date d'entrée dans l'installation :</p> <p>- la date de réception ;</p> <p>b) Concernant la dénomination, nature et quantité :</p> <p>- la dénomination usuelle des terres excavées et sédiments ;</p> <p>- les données issues de l'analyse chimique des terres excavées et sédiments lorsque cette analyse est nécessaire pour valoriser ou éliminer les terres excavées et sédiments, ou lorsque ces données sont disponibles ;</p> <p>- lorsque les terres excavées et sédiments ont le statut de déchet, le code déchet au regard de l'article R. 541-7 du code de l'environnement ;</p> <p>- s'il s'agit de déchets POP au sens de la définition de l'article R. 541-8 du code de l'environnement ;</p> <p>- le cas échéant, le code du déchet mentionné aux annexes VIII et IX de la Convention de Bâle susvisée ;</p> |

- le cas échéant, le numéro du ou des bordereaux de suivi de déchets mentionnés aux articles R. 541-45 du code de l'environnement ;
- la quantité de terres excavées et sédiments en tonne ou en m3 ;

c) Concernant l'origine et le transport des terres excavées et sédiments :

- la raison sociale, le numéro SIRET et l'adresse du producteur initial des terres excavées et sédiments ;
- la ou les parcelles cadastrales du lieu de production des terres excavées et sédiments avec leurs identifications, ou, en cas de domaine non cadastré, l'identification précise du lieu géographique de production ;
- l'identifiant du terrain lorsque les terres ont été extraites d'un terrain placé en secteur d'information sur les sols au titre de l'article L. 125-6 ;
- la raison sociale et le numéro SIRET et l'adresse de l'établissement expéditeur des terres excavées et sédiments ;
- l'adresse de prise en charge lorsqu'elle se distingue de l'adresse de l'établissement ;
- la raison sociale, le numéro SIRET et l'adresse du ou des transporteurs, et s'il y a lieu, leur numéro de récépissé mentionné à l'article R. 541-53 du code de l'environnement ;
- le cas échéant, la raison sociale et le numéro SIRET du courtier ou du négociant, et leur numéro de récépissé mentionné à l'article R. 541-56 du code de l'environnement, si les terres excavées ou les sédiments sont gérés par un courtier ou un négociant ;

d) Concernant l'opération de traitement :

- le code de traitement qui va être opéré selon les annexes I et II de la directive 2008/98/CE relative aux déchets. Lorsque les terres excavées et sédiments n'ont pas le statut de déchet, est choisi le code de traitement le plus approprié au vu de l'utilisation qui sera faite des terres excavées et sédiments ;
- lorsque les terres excavées et sédiments sont valorisés en remblayage, notamment dans le cadre d'un projet d'aménagement ou en lien avec des infrastructures linéaires de transport, ou dans le cadre d'une activité agricole au sens de l'article L. 311-1 du code rural et de la pêche maritime, les parcelles cadastrales de destination avec leur identification, ou, en cas de domaine non cadastré, l'identification précise du lieu géographique de valorisation ;
- le cas échéant, le numéro du document prévu à l'annexe VII du règlement (CE) 1013/2006 susvisé ou le numéro de notification et numéro de saisie du document prévue à l'annexe I-B du règlement (CE) 1013/2006 susvisé ;
- le cas échéant, le code de traitement mentionné à l'annexe IV de la Convention de Bâle susvisée.

Constats :

Les terres excavées reçues sur le site sont traitées de façon identique aux autres déchets inertes, les enregistrements sont conformes aux attentes de la prescription. Ces déchets sont valorisés en remblaiement du site.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 15 : Fonctionnement de la carrière

| |
|--|
| Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 04/06/2008, article 3 |
| Thème(s) : Situation administrative, production |
| Prescription contrôlée : La production annuelle est fixée à 500 00 tonnes |
| Constats : Sur les trois dernières années, la production s'établit entre 190 et 250 kt, la production réelle est bien inférieure à la production maximale annuelle autorisée. La situation est conforme à l'autorisation donnée. |
| Type de suites proposées : Sans suite |

N° 16 : Garanties financières

| |
|--|
| Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/06/2008, article 35 |
| Thème(s) : Situation administrative, Montant phase N°4 2025-2030Suivant APC 2022-09-08 |
| Prescription contrôlée : Compte tenu du phasage d'exploitation et de réaménagement, tel que défini à l'article 25.2 ci-dessus, le montant des garanties financières retenu est égal au montant maximal, calculé par période quinquennale (triennal pour la phase 6), nécessaire pour effectuer le réaménagement correspondant à ladite période. indice TP01 utilisé pour l'établissement du montant de référence des garanties financières est fixé selon l'indice TP01 mai 2009 (616, 5), l'indice du taux de la TVA de base applicable est fixé à 0, 196. Les garanties financières portent, pour chaque phase, sur les montants suivants : N°4 (jusqu'en 2030) 598 567,50 € |
| Constats : L'exploitant a transmis l'acte de cautionnement pour les garanties financières de la période 2025-2030 d'un montant actualisé de 828807€. Le montant cautionné n'appelle aucune observation de l'inspection. |
| Type de suites proposées : Sans suite |

N° 17 : Prévention des pollutions.

| |
|---|
| Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 19 > 19.6. |
| Thème(s) : Risques chroniques, plan de surveillance |
| Prescription contrôlée : Le plan de surveillance comprend : - au moins une station de mesure témoin correspondant à un ou plusieurs lieux non impactés par l'exploitation de la carrière (a) ; |

- le cas échéant, une ou plusieurs stations de mesure implantées à proximité immédiate des premiers bâtiments accueillant des personnes sensibles (centre de soins, crèche, école) ou des premières habitations situés à moins de 1 500 mètres des limites de propriétés de l'exploitation, sous les vents dominants (b) ;

- une ou plusieurs stations de mesure implantées en limite de site, sous les vents dominants (c). Les campagnes de mesure durent trente jours et sont réalisées tous les trois mois. Si, à l'issue de huit campagnes consécutives, les résultats sont inférieurs à la valeur prévue au paragraphe 19.7 du présent arrêté, la fréquence trimestrielle deviendra semestrielle.

Par la suite, si un résultat excède la valeur prévue au paragraphe 19.7 du présent arrêté et sauf situation exceptionnelle qui sera explicitée dans le bilan annuel prévu au paragraphe 19.9 du présent arrêté, la fréquence redeviendra trimestrielle pendant huit campagnes consécutives, à l'issue desquelles elle pourra être revue dans les mêmes conditions.

Constats :

L'exploitation du site est soumise à un plan de surveillance des émissions de poussières requis en application de l'article 19.5 de l'arrêté du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières. La surveillance est réalisée trimestriellement, une jauge témoin est située hors effets de la carrières et trois jauges de type C et une jauge de type B. Cette dernière pour le trimestre 2 (2024) indique une valeur à 550 mg/m²/jour sans toutefois dépasser les 500 mg/m²/jour en moyenne annuelle glissante.

L'exploitant a précisé qu'il s'agissait d'un dépassement ponctuel lié à un trafic exceptionnel en lien avec un chantier d'enfouissement et de renforcement du réseau de transport d'électricité sous maîtrise RTE.

L'inspection ne relève aucun écart à ce titre.

Type de suites proposées : Sans suite